



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Partie nominative

THEBAULT LOGISTIQUE

241 RUE DE LUXEMBOURG
P.A. - SAINT GERMAIN SUR MOINE
49230 Sevremoine

Affaire suivie par : Stephanie LE TROCQUER
Téléphone : 02 41 33 52 67
Courriel : stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-668_INSP_THEBAULT LOGISTIQUE – Sevremoine_RAP
Code AIOT : 0006308439

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/10/2025 de l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté 241 RUE DE LUXEMBOURG P.A. - SAINT GERMAIN SUR MOINE 49230 Sevremoine. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Stephanie LE TROCQUER, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Risques accidentels, inspectrice de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Franck PRIVET, directeur logistique
- Erwann ARNADEAU, directeur général
- Julie MERTZ, Bureau d'études Environnance

Le courriel d'échange avec l'administration est e.arnaudeau@transports-thebault.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement <i>Stéphanie LE TROCQUER</i> Stéphanie LE TROCQUER	L'inspecteur de l'environnement <i>DELACROIX.F</i> Franck DELACROIX	Le Chef du pôle Risques Accidentels de l'Unité Interdépartementale Anjou-Maine <i>DELACROIX.F</i> Franck DELACROIX

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/10/2025 de l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté 241 RUE DE LUXEMBOURG P.A. - SAINT GERMAIN SUR MOINE 49230 Sevremoine, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Protection contre la foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 18 et 21

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Confinement des eaux d'extinction incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 11, annexe II

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Confinement des eaux d'extinction incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 11, annexe II



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEBAULT LOGISTIQUE

241 RUE DE LUXEMBOURG
P.A. - SAINT GERMAIN SUR MOINE
49230 Sevremoine

Références : 2025-668_INSP_THEBAULT LOGISTIQUE – Sevremoine_RAP
Code AIOT : 0006308439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté 241 RUE DE LUXEMBOURG P.A. - SAINT GERMAIN SUR MOINE 49230 Sevremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT LOGISTIQUE
- 241 RUE DE LUXEMBOURG P.A. - SAINT GERMAIN SUR MOINE 49230 Sevremoine
- Code AIOT : 0006308439
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thébault Logistique exploite un entrepôt logistique relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur la commune de Sèvremoine.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/11/2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11, annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article Annexe I	Sans objet
4	Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
5	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant de solder les non-conformités visées par l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 221 du 24 août 2023 portant mise en demeure. Il est donc proposé à monsieur le préfet d'abroger cet arrêté. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, une non-conformité a été relevée sur l'installation de protection contre la foudre. Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission des éléments justifiant d'un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Modification des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2160, 2662 et 2663
Prescription contrôlée : Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : • 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) • 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : ◦ a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) ◦ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) ◦ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : <u>Inspection du 10/10/2024 :</u> L'exploitant disposait de trois cellules (A, B et C) initialement classées sous la rubrique 1510 pour un volume de 91 256 m ³ et relevant du régime de l'enregistrement. L'exploitant a procédé à l'ajout de deux cellules supplémentaires (D et E) via un porter à connaissance du 21/09/2019. Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté de nouvelles modélisations Flumilog concernant les cellules existantes A, B et C avec des flux supérieurs à 5 kW/m ² à l'extérieur des limites de propriété. Ces flux sont supérieurs au dossier initial et n'auraient pu être autorisés lors de l'enregistrement initial, vu les conditions applicables à l'époque. Pour les cellules D et E, la cellule E entraîne des flux de 8 kW/m ² à l'extérieur des limites de propriété dans les dernières modélisations réalisées, ainsi que des flux de 5 kW/m ² . Compte-tenu de ces éléments, la modification des conditions de stockage dans les cellules A, B et C devait être regardée comme une modification substantielle par rapport aux éléments du dossier initial. Il en était de même pour les cellules D et E avec la présence de flux de 8 kW/m ² à l'extérieur des limites de propriété. Dans le cas du maintien de ces nouvelles hypothèses de modélisation, il était nécessaire de procéder à une nouvelle demande d'enregistrement pour l'intégralité de l'installation 1510. Dès lors, l'intégralité des dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 seront applicables à l'installation et nécessiteront potentiellement des demandes d'aménagement. <u>Inspection du 30/10/2025 :</u> En amont de la visite, l'exploitant a transmis les pièces du futur dossier d'enregistrement. Le projet de dossier comprend des demandes d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : • point 2 de l'annexe II Les résultats des modélisations dans le cadre de l'incendie de la cellule 5 montrent que les effets thermiques de 8 kW/m ² sortent très légèrement de l'emprise du site logistique sur les espaces

verts du parc d'activité au Nord-Ouest. L'inspection indique que des flux sortant de 8 kW/m² sont inacceptables dans la mesure où des solutions techniques existent pour contenir les flux sur le site (modification du stockage, mise en place d'écrans thermiques...). Le dossier ne présente pas de solution alternative, ni d'impossibilité technique sur la mise en œuvre de ces solutions.

Par ailleurs lors de la visite, il est constaté que la zone impactée par les flux de 8 kW/m² est située en contrebas par rapport au site. Les modélisations Flumilog doivent intégrer la hauteur de cible réelle en dehors des limites du site.

Les résultats des modélisations dans le cadre de l'incendie des cellules 1, 2, 4 et 5 montrent que les effets thermiques de 5 kW/m² sortent des limites du site et touchent les espaces verts et la voirie interne de la société voisine. La rue du Luxembourg permettant la desserte de la zone d'activité est également touchée dans le cas de l'incendie de la cellule 1.

- point 3.2 de l'annexe II

La voie engins dispose d'une largeur de 6 m minimum sauf au droit des pompes à chaleur situées au milieu de la façade Nord-Ouest où la voie a une largeur d'environ 4,5 m ainsi que dans l'angle Ouest de la cellule 5 où la voie a une largeur de 5 m.

- point 13 de l'annexe II

La distance maximale entre 2 points d'eau (poteaux incendie publics et réserves d'eau privées) est supérieure à 150 m.

L'exploitant indique avoir échangé avec le SDIS en janvier 2025 sur ces demandes. Le SDIS a formulé des préconisations afin de faciliter l'intervention des secours (création de cheminements pour accéder aux points d'eau). Cet échange n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Il est précisé à l'exploitant que le SDIS sera officiellement consulté pour avis sur le dossier d'enregistrement.

Le dossier d'enregistrement finalisé a été déposé sur la plateforme GUN environnement le 04/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Article 18 : « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Article 21-a1.1 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

Article 21-a1. 2 et 3 : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent. »

Constats :

Inspection du 10/10/2024 :

L'exploitant avait transmis l'analyse du risque foudre et l'étude technique mises à jour. L'étude technique prévoyait des travaux supplémentaires (installation de paratonnerre + parafoudres) qui n'étaient pas réalisés au jour de l'inspection.

Il avait été demandé à l'exploitant :

- de procéder aux travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre,
- de transmettre le rapport de vérification initial des installations de protection contre la foudre suite à la réalisation des travaux.

Inspection du 30/10/2025 :

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés par la société INDELEC en janvier 2025. L'attestation de conformité de la société INDELEC du 16/01/2025 a été présentée.

Concernant la vérification des installations, l'exploitant indique qu'elle a été réalisée par la société BCM Foudre le 29/10/2025. L'exploitant a présenté le carnet de bord mentionnant la réalisation d'une vérification complète. L'exploitant ne disposait pas du rapport lors de l'inspection.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la société BCM Foudre. Le rapport mentionne la nécessité d'une remise en conformité de l'installation de paratonnerre, la présence de parafoudres non conformes et l'absence de parafoudre au niveau de la cellule 3.

Non-conformité : l'installation de protection contre la foudre présente des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à la remise en conformité de l'installation de protection contre la foudre et de transmettre un rapport de vérification levant les non-conformités mentionnées dans le rapport de la société BCM Foudre du 29/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Inspection du 10/10/2024 :

L'exploitant n'avait pas justifié de l'entretien du ballon obturateur. Le dispositif n'était pas asservi à la détection automatique. Le dispositif présent n'était donc pas capable de détecter un effluent pollué et de se déclencher de façon automatique. Ceci constituait un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023-221.

Il avait été demandé à l'exploitant :

- de transmettre les éléments permettant de justifier de la réalisation des dispositifs d'obturation automatiques sur le site ;
- de s'assurer, en cas de mise en place de dispositifs d'obturation automatique que les eaux seront bien collectées vers le bassin ;
- de veiller à disposer de la possibilité d'un actionnement local pour l'obturation.

Inspection du 30/10/2025 :

L'exploitant indique que 2 ballons obturateurs automatiques ont été mis en place (1 en sortie du bassin étanche, 1 au niveau du réseau d'eaux pluviales de l'extension).

L'exploitant a présenté le PV de travaux réalisé par la société SARP le 09/04/2025 (mise en place de 2 obturateurs POLU-PLUG avec armoires de commande).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023-221 est donc respecté.

L'exploitant indique que suite à la réalisation d'un essai, il manque une bouteille d'azote sur l'un des obturateurs.

L'exploitant indique qu'un exercice d'évacuation a été réalisé le 30/09/2025. Il a présenté le compte-rendu issu de l'exercice. Le document comporte une check-list sur laquelle il pourrait être utile de mentionner le contrôle de la fermeture de la vanne suite au déclenchement de l'alarme.

L'exploitant indique que le document va être complété en ce sens. Le document modifié a été transmis suite à l'inspection.

Lors de la visite du site, l'implantation des 2 armoires de commande des vannes a été constatée toutefois elles ne comportaient pas d'affichage. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06/11/2025 des photos des armoires comportant un affichage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant la mise en place de la bouteille d'azote manquante au niveau de l'obturateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.[...]

Constats :Inspection du 10/10/2024 :

L'exploitant avait présenté les modélisations Flumilog pour chacune des cellules en tenant compte des stockages actuellement en place. Le détail des calculs n'avait pas été transmis à ce stade, seule la cartographie avait été présentée.

- Cas des cellules existantes :

Les flux de 5 kW/m² atteignaient la voirie de la société voisine et impactaient une voie de circulation permettant la desserte de l'entrepôt.

-> Au vu des conditions initiales opposables à l'entrepôt, la configuration actuelle de stockage n'aurait pas pu être autorisée en 2015 sans une demande d'aménagement de l'exploitant. Il avait donc été envisagé de considérer avec les hypothèses actuelles cette modification comme substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

- Cas des cellules D et E :

Pour la cellule E, le flux de 8 kW/m² atteignait le bassin de gestion des eaux voisin de l'établissement, avec une distance sortant des limites de propriété sur environ 1 mètre. Le flux de 8 kW/m² n'atteignait pas le site voisin faisant l'objet d'une occupation. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ne prévoit pas, hors aménagement des dispositions, de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété pour les installations nouvelles.

Inspection du 30/10/2025 :

Les distances calculées dans le cadre des modélisations des effets thermiques du prochain dossier de demande d'enregistrement sont similaires à celles vues lors de la dernière inspection.

Les demandes d'aménagement associées sont évoquées au point de contrôle n°1.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une modification du mode de stockage est envisagée pour la cellule 3 (passage d'un stockage en masse à un stockage en racks). Il est indiqué à l'exploitant d'intégrer cette demande au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et

des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Inspection du 10/10/2024 :

Il avait été constaté la présence d'un dispositif de charge de chariot dans la mezzanine de la cellule D et la présence de matériaux combustibles à moins de 3 mètres du chargeur. Le type de chargeur utilisé était destiné à une batterie au plomb. Ce type de batterie est susceptible d'émettre des gaz lors des phases de recharge.

Inspection du 30/10/2025 :

L'exploitant indique que le chargeur contenant une batterie au plomb a été remplacé par un chargeur lithium.

Lors de la visite, il a été constaté que la zone de charge est matérialisée par un marquage au sol. Aucun stockage n'était présent à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite